

Recours introduit le 23 avril 2015 — Novartis/OHMI — Meda (Zymara)**(Affaire T-214/15)**

(2015/C 205/53)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Novartis (Bâle, Suisse) (représentants: M. Douglas, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Meda AB (Solna, Suède)**Détails concernant la procédure devant l'OHMI***Demandeur:* L'autre partie devant la chambre de recours*Marque communautaire concernée:* Marque communautaire nominative «Zymara» — Demande d'enregistrement n° 9 982 745*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 6 février 2015 dans l'affaire R 550/2014-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision attaquée;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- La chambre de recours a retenu une mauvaise interprétation de la notion de produits constituant des «préparations pharmaceutiques, à savoir préparations pour le traitement du cancer»;
- La chambre de recours s'est trompée en fondant sa décision sur des règles orthographiques inexistantes;
- La chambre de recours a laissé de côté des arguments qui avaient été avancés en ce qui concerne la comparaison des signes et c'est donc à tort qu'elle a jugé que les signes n'étaient similaires phonétiquement qu'à un faible degré;
- La chambre de recours a accordé trop de poids à la partie initiale des termes dans le cadre de la comparaison visuelle.

**Recours introduit le 30 avril 2015 — Fiesta Hotels & Resorts/OHMI — Residencial Palladium
(PALLADIUM PALACE IBIZA RESORT & SPA)****(Affaire T-217/15)**

(2015/C 205/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Fiesta Hotels & Resorts, SL (Ibiza, Espagne) (représentant: J. Devaureix, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Residencial Palladium, SL (Ibiza, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «PALLADIUM PALACE IBIZA RESORT & SPA» — Marque communautaire n° 10 524 213

Procédure devant l'OHMI: procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 février 2015 dans l'affaire R 2391/2013-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et priver d'effet la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 23 février 2015;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation du dispositif combiné de l'article 53, paragraphe 1, sous c), et de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire.
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 6 mai 2015 — Cofely Solelec e.a./Parlement

(Affaire T-224/15)

(2015/C 205/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Cofely Solelec (Esch-sur-Alzette, Luxembourg), Mannelli & Associés SA (Bertrange, Luxembourg) et Cofely Fabricom (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Marx, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° 103299 datée du 27 avril 2015 de la Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique du Parlement Européen par laquelle l'offre de la partie requérante relative au lot 75 «électricité — courants forts» présentée en date du 29 septembre 2014 dans le cadre de l'appel d'offres référencé INLO-D-UPIL-T-14-AO4 concernant le projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg a été rejetée et la décision ayant attribué le marché en cause à un autre soumissionnaire;
- ordonner la production des documents suivants:
 - le rapport du comité d'évaluation dont la partie défenderesse a fait état dans son courrier n° 101690 du 27 février 2015; et